

ÉLECTION CONTESTÉE DE DIGBY, NOUVELLE-ÉCOSSE.

Dans la Cour Suprême, 1891.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral du comté de Digby, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, tenue le cinquième jour de mars, A.D. 1891.

Puissance du Canada,
Province de la Nouvelle-Ecosse, }
Savoir :

Entre

GEORGE E. CORBETT,
Pétitionnaire ;

et

EDWARD C. BOWERS,
Répondant.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes
du Canada.

MONSIEUR.—Nous, James McDonald, juge en chef de la province de la Nouvelle-Ecosse, et Nicholas Hogan Meagher, l'un des juges puisnés de la dite cour, avons l'honneur, par les présentes, et conformément aux dispositions de la clause 43 du chapitre 9 des Statuts Révisés du Canada, de certifier comme suit :—

Premièrement.—Que la cour pour la décision de la pétition ci-dessus a été dûment convoquée et tenue dans le Palais de Justice de Digby, dans le dit comté de Digby, dans le dit district électoral, à dix heures de l'avant-midi du premier jour de décembre courant. Le pétitionnaire était représenté par T. C. Shreve, écr, C.R., et le répondant par E. H. Armstrong, écr, et R. G. Monroe, écr, avocats. Immédiatement après l'ouverture de la cour, M. Armstrong s'est adressé à la cour et a déclaré qu'il avait présenté, au nom du répondant, une réponse ou admission dont il a donné lecture dans les termes suivants :—

1891. A. N° 4096.

Dans la Cour Suprême.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral du comté de Digby, province de la Nouvelle-Ecosse, tenue le 5ème jour de mars 1891.

Puissance du Canada,
Province de la Nouvelle-Ecosse, }
Savoir :

Entre

GEORGE E. CORBETT,
Pétitionnaire ;

et

EDWARD C. BOWERS,
Répondant.

Le répondant sus-nommé, Edward C. Bowers, admet par les présentes que, à l'élection susdite, des manœuvres de corruption ont été commises par un agent du répondant, hors la connaissance ou le consentement du dit répondant, et que l'élection du répondant, à raison de ces manœuvres de corruption, a été et est nulle, et que le